
Maureen Mary Jackson *Appellant;*

and

Walter Jackson *Respondent.*

1972: May 23, 24; 1972: October 18.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Divorce—Whether s. 22(3) of Divorce Act, R.S.C. 1970, c.D-8, has effect of making provisions in relation to maintenance payments applicable in case where divorce previously granted under provincial statute—Whether jurisdiction extends to making of order in relation to child who has attained majority within meaning of Age of Majority Act, 1970 (B.C.), c.2—Whether child “unable . . . to provide himself with necessities of life” when inability

Maureen Mary Jackson *Appelante;*

et

Walter Jackson *Intimé.*

1972: les 23 et 24 mai; 1972: le 18 octobre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Divorce—L'article 22(3) de la Loi sur le Divorce, S.R.C. 1970, c.D-8, a-t-il pour conséquence de rendre les dispositions relatives aux sommes payables à des fins d'entretien applicables dans un cas où le divorce a été prononcé sous le régime d'une loi provinciale—La compétence va-t-elle jusqu'au pouvoir de rendre une ordonnance relativement à un enfant qui a atteint sa majorité au sens de la loi Age of Majority Act, 1970 (B.C.), c.2—Un enfant est-il

occasioned by necessity of attending school or college.

The appellant and respondent were divorced by a decree of the Supreme Court of British Columbia in June 1965 under the terms of which the custody of the children of the marriage, *i.e.*, two boys and one girl, was awarded to the respondent, but by 1971 all the children had gone to live with their mother and an order was granted under the purported authority of s. 11 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c.D-8 (originally enacted by 1967 (Can.), c.24), by which the original decree was varied so as to give custody of the two boys to the mother and an order that she be paid maintenance for them as well as for the girl for whom no order as to custody was made.

The respondent paid maintenance for the daughter until she became 19 years of age but then took the position that as she had reached her majority by virtue of the provisions of the *Age of Majority Act*, 1970 (B.C.), c. 2, he was no longer liable to pay for her maintenance. Faced with this decision, the wife applied under s.11 of the *Divorce Act* for an order requiring the husband to continue maintenance payments for the daughter for a period of eight months until she completed her "teacher assistant" training course.

The trial judge refused to order the maintenance for the daughter continued (on preliminary objection being taken and without hearing the merits) on the ground that he had no jurisdiction "under the *Divorce Act* to order maintenance for an adult child, and that the daughter became such an adult in this Province on attaining the age of 19 years." An appeal to the Court of Appeal was dismissed. Leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal was granted by this Court.

Held: The appeal should be allowed and the matter remitted to the Court of first instance to be determined in the light of the circumstances of all the evidence.

On the question of whether or not s.22(3) of the *Divorce Act* has the effect of making the provisions in relation to maintenance payments by a divorced husband (s.11) applicable in a case where the divorce was granted under the *Divorce and Matrimonial Causes Act*, R.S.B.C. 1960, c.118, in 1965,

incapable de «se procurer de lui-même les nécessités de la vie» lorsque l'incapacité lui vient de la nécessité de fréquenter l'école ou le collège.

L'appelante et l'intimé ont obtenu le divorce en vertu d'un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique rendu en juin 1965 et confiant à l'intimé la garde des enfants du mariage, soit deux fils et une fille, mais en 1971 tous les enfants étaient allés vivre avec leur mère et une ordonnance fut rendue en vertu des pouvoirs censés conférés à cette fin par l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c.D-8 (initialement adoptée par 1967 (Can.), c.24), par laquelle le jugement initial était modifié de manière à confier à la mère la garde des deux fils et à décréter qu'il lui soit fait des paiements pour leur entretien de même que pour celui de sa fille, qui n'avait fait l'objet d'aucune ordonnance quant à la garde.

L'intimé a pourvu à l'entretien de sa fille jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 19 ans, mais à ce moment-là a estimé qu'étant donné qu'elle avait atteint sa majorité en vertu des dispositions de *The Age of Majority Act*, 1970 (B.C.), c.2, il n'était plus tenu de payer pour son entretien. Mise en face de cette décision, l'épouse a présenté une requête en vue d'une ordonnance enjoignant au mari de continuer pendant une période de huit mois le versement des sommes destinées à l'entretien de sa fille, jusqu'à ce que celle-ci ait terminé son cours comme «aide-enseignant».

Le juge de première instance a refusé d'ordonner la continuation des versements destinés à l'intention de la fille (sur présentation d'une exception préliminaire et sans qu'il y ait eu audition sur le fond) pour le motif qu'il n'avait pas compétence pour ordonner que l'on pourvoie à l'entretien d'un enfant adulte, et que la fille des parties en cause était devenue une adulte dans cette province lorsqu'elle avait atteint l'âge de 19 ans. Un appel à la Cour d'appel a été rejeté. L'autorisation d'appeler à cette Cour a été obtenue.

Arrêt: L'appel doit être accueilli et la question renvoyée à la Cour de première instance pour qu'elle en décide à la lumière des circonstances révélées par l'ensemble de la preuve.

Sur la question de savoir si l'art. 22(3) de la *Loi sur le divorce* a pour conséquence de rendre les dispositions relatives aux sommes payables à des fins d'entretien par un mari divorcé (art. 11) applicables dans un cas où le divorce a été prononcé sous le régime de la loi *Divorce and Matrimonial*

the Court held that the power to grant an order for the maintenance of the children of the marriage is necessarily ancillary to jurisdiction in divorce and that the Parliament of Canada was therefore acting within the legislative competency conferred upon it by the *B.N.A. Act, 1867*, s. 91(26), in legislating to this end.

As to the further question whether that jurisdiction extends to the making of an order in relation to one of "the children of the marriage" who has attained her majority within the meaning of the *Age of Majority Act, 1970 (B.C.)*, c. 2, the meaning of the word "child" was not the common law meaning but the meaning assigned to it by s. 2 of the *Divorce Act* which is limited to defining "child of a husband and wife" and includes any person to whom the husband and wife or either of them stands "*in loco parentis*". In the context of the *Divorce Act* as a whole it is apparent that the purpose and effect of the definitions of "child" and "children of the marriage" contained in s.2 is confined to the interpretation of the corollary relief provisions of the Act, (ss.10 and 11) and particularly to the meaning of "the children of the marriage" as used in those sections, so that it is unquestionably used as correlative to parent and in this sense, except as otherwise provided, it is not bound by any age barriers.

The period during which such children may be entitled to maintenance under the *Divorce Act* is in no way related to their attaining the age of majority (whether 18 or 21 years), but on the contrary, it terminates at the age of 16 unless a child over that age is "unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw himself from their [his parents'] charge or to provide himself with necessities of life".

On the question whether a child can be said to be "unable, by reason of illness, disability or other cause" within the meaning of s.2(b) when the inability is occasioned by the necessity of attending school or college for the purpose of completing such education as is necessary to equip the child for life in the future, the Court agreed with the opinion expressed in *Tapson v. Tapson*, [1970] 1 O.R. 521, that the *Divorce Act* should not be given, in any of its provisions, a constricted construction. The schooling should be limited at such point as the Court granting a decree *nisi* of divorce thinks just and fit in all the circumstances of the particular case at issue, having due regard to the conduct of the

Causes Act, R.S.B.C. 1960, c.118, en 1965, la Cour a décidé que le pouvoir de rendre une ordonnance visant l'entretien des enfants du mariage est nécessairement accessoire à la compétence en matière de divorce et que le Parlement du Canada a donc agi conformément à la compétence législative que lui a conférée l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867*, art. 91(26), en légiférant en ce sens.

Quant à l'autre question de savoir si cette compétence-là va jusqu'au pouvoir de rendre une ordonnance relativement à un des «enfants du mariage» qui a atteint sa majorité au sens de la loi *The Age of Majority Act, 1970 (B.C.)*, c.2, le sens du mot «enfant» n'est pas celui qu'il a en *common law* mais celui que lui attribue l'art. 2 de la *Loi sur le divorce*, qui se borne à définir «enfant des conjoints» et qui inclut dans «enfant» toute personne pour qui les conjoints agissent «*in loco parentis*». Dans le contexte de la *Loi sur le divorce* prise globalement, il est manifeste que le but et l'effet des définitions de «enfant» et de «enfant du mariage», à l'art. 2, sont limités à l'interprétation des dispositions de la loi portant sur les «mesures accessoires» (articles 10 et 11), et particulièrement au sens de l'expression «enfants du mariage» contenue dans ces articles, de sorte que le mot est indiscutablement utilisé en corrélation avec celui de «père ou mère» et en ce sens, sauf dispositions contraires, ne connaît pas de limite d'âge.

La période pendant laquelle tels enfants peuvent avoir droit à des allocations d'entretien sous le régime de la *Loi sur le divorce* n'a absolument aucun rapport avec le fait qu'ils atteignent l'âge de la majorité (que ce soit 18 ou 21 ans), mais au contraire, cette période se termine à l'âge de 16 ans sauf si l'enfant qui a dépassé cet âge «ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge (celle de ses parents) ou se procurer de lui-même les nécessités de la vie».

Sur la question de savoir si on peut dire qu'un enfant est dans l'incapacité «à cause de maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause», au sens de l'art. 2(b), lorsque l'incapacité lui vient de la nécessité de fréquenter l'école ou le collège dans le but de pousser son éducation jusqu'au point nécessaire pour affronter la vie plus tard, la Cour est d'accord avec l'opinion exprimée dans l'affaire *Tapson v. Tapson*, [1970] 1 O.R. 521, qu'on ne doit pas donner une interprétation restrictive à la *Loi sur le Divorce*, ni à aucune de ses dispositions. La scolarité doit être limitée à un point que le tribunal qui prononce le jugement conditionnel de divorce estime juste et approprié eu égard à toutes les circonstances de

parties and the condition, means and other circumstances of each of them.

Thomasset v. Thomasset, [1894] P. 295, distinguished; *Archer v. Hudson* (1844), 7 Beav. 551; *Dettmar v. Metropolitan and Provincial Bank (Ltd.)* (1863), 1 H. & M. 641, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, dismissing an appeal from a judgment of Ruttan J. Appeal allowed.

W. H. Heffernan and *W. M. Everett*, for the appellant.

G. H. Dowding, for the respondent.

C. R. O. Munro, Q.C., and *E. I. MacDonald, Q.C.*, for the Attorney General of Canada.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., for the Attorney-General of British Columbia.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal brought with leave of this Court from a judgment of the Court of Appeal of British Columbia dismissing an appeal from a judgment of Ruttan J., whereby he concluded that he was without jurisdiction to entertain an application purporting to be made pursuant to s. 11 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c. D-8, for continuation of maintenance payments to a divorced wife for the support and education of her 19-year-old daughter, Penelope, during an eight-month period while she completed her education by attending a teacher assistant program at the Vancouver City College.

The effect of the order made by the learned trial judge in this regard is described in the reasons for judgment of Bull J.A., on behalf of the Court of Appeal of British Columbia as follows:

... the learned trial judge refused to order the maintenance for Penelope continued (on preliminary

l'affaire à l'étude, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Distinction faite avec l'arrêt: *Thomasset v. Thomasset*, [1894] P.295. Arrêts mentionnés: *Archer v. Hudson* (1844), 7 Beav. 551; *Dettmar v. Metropolitan and Provincial Bank (Ltd.)* (1863), 1 H. & M. 641.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, rejetant un appel d'un jugement du Juge Ruttan. Appel accueilli.

W. H. Heffernan et *W. M. Everett*, pour l'appelante.

G. H. Dowding, pour l'intimé.

C. R. O. Munro, C.R., et *E. I. MacDonald, C.R.*, pour le Procureur Général du Canada.

W. G. Burke-Robertson, C.R., pour le Procureur Général de la Colombie-Britannique.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un appel interjeté avec l'autorisation de cette Cour à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejetant l'appel d'un jugement du Juge Ruttan, jugement dans lequel celui-ci concluait n'avoir pas compétence pour connaître d'une requête présentée sur la base de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c. D-8, en vue de la continuation du versement à une épouse divorcée de sommes destinées à l'entretien et à l'éducation de sa fille de 19 ans, Penelope, pendant une période de 8 mois au cours de laquelle cette dernière était à parfaire son éducation en participant à un programme de formation d'aide-enseignants au City College de Vancouver.

La portée de l'ordonnance rendue par le savant juge de première instance à cet égard est exposée dans les motifs de M. le Juge d'appel Bull, qui s'est prononcé au nom de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans les termes suivants:

[TRADUCTION] ... le savant juge de première instance a refusé d'ordonner la continuation des verse-

¹ [1972] 1 W.W.R. 751, 22 D.L.R. (3d) 583.

¹ [1972] 1 W.W.R. 751, 22 D.L.R. (3d) 583.

objection being taken and without hearing the merits) on the ground that he had no jurisdiction under the *Divorce Act* to order maintenance for an adult child, and that the daughter became such an adult in this Province on attaining the age of 19 years.

The appellant and respondent were divorced by a decree of the Supreme Court of British Columbia in June 1965 under the terms of which the custody of the children of the marriage, *i.e.*, two boys and one girl, was awarded to the respondent, but by 1971 all the children had gone to live with their mother and an order was granted under the purported authority of s. 11 of the *Divorce Act*, by which the original decree was varied so as to give custody of the two boys to the mother and an order that she be paid maintenance for them as well as for the girl for whom no order as to custody was made.

The respondent paid maintenance for Penelope until she became 19 years of age but then took the position that as she had reached her majority by virtue of the provisions of the *Age of Majority Act*, 1970 (B.C.), c. 2, he was no longer liable to pay for her maintenance. Faced with this decision, the wife applied for an order requiring the husband to continue the maintenance payments for Penelope for a period of eight months until she completed her short course in training as a "teacher assistant".

Although the divorce was obtained in June, 1965, the application for continued maintenance payments was made under s. 11 of the *Divorce Act*, (originally enacted by 1967-68 (Can.), c. 24) by virtue of the provisions of s. 22(3) of that Act; which read as follows:

22. (3) Where a decree of divorce has been granted before the 2nd day of July 1968 or pursuant to subsection (2), any order to the effect described in subsection 11 (1) may be varied from time to time or rescinded in accordance with subsection 11(2) by the court that would have had jurisdiction

destinés à l'entretien de Penelope (sur présentation d'une exception préliminaire et sans qu'il y ait eu audition sur le fond) pour le motif qu'il n'avait pas compétence pour ordonner que l'on pourvoie à l'entretien d'un enfant adulte, et que la fille des parties en cause était devenue une adulte dans cette province lorsqu'elle avait atteint l'âge de 19 ans.

L'appelante et l'intimé ont obtenu le divorce en vertu d'un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique rendu en juin 1965 et confiant à l'intimé la garde des enfants du mariage, soit deux fils et une fille, mais en 1971 tous les enfants étaient allés vivre avec leur mère et une ordonnance fut rendue en vertu des pouvoirs censés conférés à cette fin par l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*, précitée, par laquelle le jugement initial était modifié de manière à confier à la mère la garde des deux fils et à décréter qu'il lui soit fait des paiements pour leur entretien de même que pour celui de sa fille, qui n'avait fait l'objet d'aucune ordonnance quant à la garde.

L'intimé a pourvu à l'entretien de Penelope jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 19 ans, mais à ce moment-là il a estimé qu'étant donné qu'elle avait atteint sa majorité en vertu des dispositions de *The Age of Maturity Act*, 1970 (B.C.), c. 2, il n'était plus tenu de payer pour son entretien. Mise en face de cette décision, l'épouse a présenté une requête en vue d'une ordonnance enjoignant au mari de continuer pendant une période de huit mois le versement des sommes destinées à l'entretien de Penelope, jusqu'à ce que celle-ci ait terminé son cours abrégé de formation comme «aide-enseignant».

Bien que le divorce ait été prononcé en juin 1965, la requête en continuation des paiements d'entretien a été présentée en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*, précitée, (initialement adoptée par 1967-68 (Can.), c. 24) en conformité des dispositions de l'art. 22(3) de cette loi-là, qui se lit comme suit:

22. (3) Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé avant le 2 juillet 1968 ou en conformité du paragraphe (2), une ordonnance à l'effet indiqué au paragraphe 11(1) peut être modifiée à l'occasion ou révoquée en conformité du paragraphe 11(2) par le tribunal qui aurait eu compétence pour pro-

to grant the decree of divorce corollary to which the order was made if this Act had been in force at the time when the petition for the decree was presented and that court had made the order by way of corollary relief in respect of a petition presented to it.

In the course of his reasons for judgment, Mr. Justice Bull observed that as the submissions of counsel had been made solely on the basis that the provisions of s. 22(3) were effective to make s. 11 applicable to the circumstances, he intended to deal with the issues here raised on that footing, but he added:

... I wish to make it clear that I do not determine that the "Corollary Relief" provisions in the *Divorce Act* (and particularly s. 11) have valid application with respect to children of a marriage of which a divorce was granted in 1965. It is open for future consideration whether Parliament in passing the transitional provisions in s. 25(3) with respect to custody and maintenance arising out of and incidental to, a divorce previously granted under the *Provincial Divorce and Matrimonial Causes Act*, R.S.B.C. 1960, c. 118, and not as collateral or incidental relief to a divorce granted under the Federal statute, legislated within its competency under the *British North America Act*, 1867.

With the greatest respect, I am not prepared to proceed on the basis that the "Corollary Relief" provisions of the *Divorce Act* are to be treated as applicable to the issues here raised simply because both counsel agreed to proceed on this assumption. The Court would have had no jurisdiction to consider the issues if the provisions of s. 11 of the *Divorce Act* did not have "valid application with respect to children of a marriage of which a divorce was granted in 1965" and such jurisdiction cannot be conferred or acquired by consent of the parties.

In my view, the question of whether or not s. 22(3) of the *Divorce Act* has the effect of making the provisions in relation to maintenance payments by a divorced husband (s. 11) applicable in a case where the divorce was granted under the provincial statute in 1965, is one which

noncer le jugement de divorce auquel l'ordonnance est accessoire si la présente loi avait été en vigueur au moment où la requête en vue d'obtenir le jugement a été présentée et que ce tribunal eût rendu l'ordonnance prévoyant des mesures accessoires au sujet d'une requête présentée à ce tribunal.

Dans l'exposé de ses motifs, M. le Juge Bull a fait observer que les prétentions des avocats ayant été présentées en prenant comme point de départ que les dispositions de l'art. 22(3) avaient pour effet de rendre l'art. 11 applicable aux circonstances, il se proposait de traiter les questions en litige sur cette base-là, mais il a ajouté:

[TRADUCTION] ... Je veux que l'on comprenne bien que je ne statue pas que les dispositions visant les «mesures accessoires» dans la *Loi sur le divorce* (et particulièrement l'art. 11) sont valablement applicables à l'égard des enfants d'un mariage au sujet duquel un divorce a été prononcé en 1965. Il sera possible dans l'avenir de décider si le Parlement a légiféré dans le cadre des attributions que lui a conférées l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867, lorsqu'il a adopté les dispositions transitoires de l'art. 25(3) relativement à la garde et à l'entretien qui découlent d'un divorce antérieurement prononcé en vertu de la loi provinciale *Divorce and Matrimonial Causes Act*, R.S.B.C. 1960, c. 118, ou y sont incidents, et non de mesures accessoires ou incidentes à un divorce prononcé en vertu de la loi fédérale.

Bien respectueusement, je ne suis pas disposé à traiter l'affaire en acceptant au préalable que les dispositions de la *Loi sur le divorce* visant les «mesures accessoires» doivent être tenues pour applicables au présent litige simplement parce que les procureurs des deux parties se sont mis d'accord sur ce point. La Cour n'aurait pas eu compétence pour considérer les questions en litige si les dispositions de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* n'étaient pas «valablement applicables à l'égard des enfants d'un mariage au sujet duquel un divorce a été prononcé en 1965», et semblable compétence ne peut être conférée ni s'acquiescer par consentement des parties.

A mon avis, la question de savoir si l'art. 22(3) de la *Loi sur le divorce* a pour conséquence de rendre les dispositions relatives aux sommes payables à des fins d'entretien par un mari divorcé (art. 11) applicables dans un cas où le divorce a été prononcé sous le régime d'une loi provinciale

arises directly in the present case, and I am satisfied that the power to grant an order for the maintenance of the children of the marriage is necessarily ancillary to jurisdiction in divorce and that the Parliament of Canada was therefore acting within the legislative competency conferred upon it by the *British North America Act, 1867*, s. 91(26) in legislating to this end. The further question which arises in this case, however, is whether that jurisdiction extends to the making of an order in relation to one of "the children of the marriage" who has attained her majority within the meaning of the *Age of Majority Act*.

Section 11 of the *Divorce Act* reads as follows:

11. (1) Upon granting a decree nisi of divorce, the court may, if it thinks fit and just to do so having regard to the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them, make one or more of the following orders, namely:

(a) an order requiring the husband to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

- (i) the wife,
- (ii) the children of the marriage, or
- (iii) the wife and children of the marriage;

(b) an order requiring the wife to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

- (i) the husband,
- (ii) the children of the marriage, or
- (iii) the husband and the children of the marriage; and

(c) an order providing for the custody, care and upbringing of the children of the marriage.

This section is to be construed in light of the definition contained in s. 2 of the Act which reads as follows:

2. In this Act

"child" of a husband and wife includes any person to whom the husband and wife stand *in loco paren-*

en 1965, est une question qui se pose directement en l'espèce, et j'ai la conviction que le pouvoir de rendre une ordonnance visant l'entretien des enfants du mariage est nécessairement accessoire à la compétence en matière de divorce et que le Parlement du Canada a donc agi conformément à la compétence législative que lui a conférée l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, art. 91(26), en légiférant en ce sens. L'autre question qui se pose en l'espèce, toutefois, est de savoir si cette compétence-là va jusqu'au pouvoir de rendre une ordonnance relativement à un des «enfants du mariage» qui a atteint sa majorité au sens de la loi *The Age of Majority Act*, précitée.

L'article 11 de la *Loi sur le divorce* se lit comme suit:

11. (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et des facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

(a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

- (i) de l'épouse,
- (ii) des enfants du mariage, ou
- (iii) de l'épouse et des enfants du mariage;

(b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

- (i) du mari,
- (ii) des enfants du mariage, ou
- (iii) du mari et des enfants du mariage; et

(c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

Il faut interpréter cet article d'après la définition contenue dans l'art. 2 qui se lit comme suit:

2. Dans la présente loi

«enfant» des conjoints comprend toute personne pour qui les conjoints agissent *in loco parentis* ainsi

tis and any person of whom either of the husband or the wife is a parent and to whom the other of them stands *in loco parentis*;

"children of the marriage" means each child of a husband and wife who at the material time is

(a) under the age of sixteen years, or

(b) sixteen years of age or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw himself from their charge or to provide himself with necessities of life;

In determining the meaning of "children of the marriage" as used in s. 11 of the *Divorce Act*, Mr. Justice Bull said:

... the governing word in the definition is "child". The person must be a "child" before either of the two categories, *i.e.*, "under the age of sixteen years" and "sixteen years of age or over" apply. Section 2(a) defines "child", but only to the extent of including a status not here relevant. Therefore the normal, ordinary meaning of "child" under the common law must be taken. The word in its broadest sense as a term of relationship is not bound by age barriers—everybody is a child of someone. But when used in matrimonial proceedings where the jurisdiction of the Courts is with respect to maintenance and custody, the word has always been synonymous with "infant child", a person who has not attained his majority which, at common law, is twenty-one years.

Having treated the definition of child in s. 2 as being limited to "a status not here relevant", Mr. Justice Bull considered the common law meaning of the word and adopted the premises (1) that "child" is synonymous with "infant child" and (2) that an infant child is one who "has not attained his majority". This reasoning led the learned judge to a consideration of s. 2 of the *Age of Majority Act*, *supra*, which provides that "a person attains the age of majority and ceases to be a minor on attaining the age of 19 years" and he therefore concluded that when Penelope Jackson became nineteen on May 30, 1971, she ceased to be "a child" of the husband and wife within the meaning of the *Divorce Act*.

Before examining this syllogism in more detail, I think it desirable to reproduce the pro-

que toute personne dont le père ou la mère est l'un des conjoints et pour qui l'autre conjoint agit *in loco parentis*;

«enfants du mariage» désigne tout enfant des conjoints qui, à l'époque pertinente,

(a) est âgé de moins de seize ans, ou

(b) est âgé de seize ans ou plus et qui est à la charge des conjoints mais ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge ou se procurer de lui-même les nécessités de la vie; . . .

En déterminant le sens de l'expression «enfants du mariage» dont se sert l'article 11 de la *Loi sur le divorce*, M. le Juge Bull a dit:

[TRANSLATION] ... le mot important de la définition est «enfant». La personne doit être un «enfant» avant que puisse s'appliquer l'une ou l'autre des deux catégories, savoir «âgé de moins de seize ans» et «âgé de seize ans ou plus». L'article 2(a) définit «enfant», mais seulement pour y insérer une qualité qui n'a rien à voir ici. Il faut donc adopter le sens usuel, ordinaire du mot «enfant» sous le régime de la *common law*. Pris dans son sens le plus large comme terme de rapport entre des personnes, le mot «enfant» ne connaît pas de limite d'âge—chacun est l'enfant de quelqu'un. Mais lorsqu'il est utilisé dans des causes en matière de mariage où la compétence des cours se rattache à l'entretien et à la garde, ce mot a toujours été synonyme d'«enfant mineur», une personne qui n'a pas atteint sa majorité, laquelle est fixée à vingt et un ans en *common law*.

Après avoir traité la définition du mot «enfant» dans l'art. 2 comme restreinte à «une qualité qui n'a rien à voir ici», M. le Juge Bull a considéré la signification du mot en *common law* et il a adopté les prémisses que voici: (1) «enfant» est synonyme de «enfant mineur» et (2) un enfant mineur est celui qui «n'a pas atteint sa majorité». Ce raisonnement a amené le savant Juge à se reporter à l'art. 2 de la loi *The Age of Majority Act*, précitée, lequel prévoit qu'«une personne atteint l'âge de la majorité et cesse d'être un mineur lorsqu'elle atteint l'âge de 19 ans» et il a par conséquent conclu que lorsque Penelope Jackson a eu 19 ans le 30 mai 1971, elle a cessé d'être un «enfant» des conjoints au sens de la *Loi sur le divorce*.

Avant d'examiner ce syllogisme plus en détail, je crois bon de citer les dispositions des paragra-

visions of s. 2(1) and (2) of the *Age of Majority Act*, which read as follows:

2. (1) From the date of the coming into force of this Act,

(a) a person attains the age of majority on attaining the age of nineteen instead of on attaining the age of twenty-one;

(b) a person who on that date has attained the age of nineteen but not the age of twenty-one is deemed to have attained his majority on that date.

(2) Subsection (1) applies for the purposes of any rule of law, and, in the absence of a definition or of an indication of a contrary intention, for the construction of "full age", "infant", "infancy", "minor", "minority", and similar expressions in

(a) a statutory provision, whether enacted or made before, on, or after the date on which this section comes into force; and

(b) a deed, will, or other instrument of whatever nature, not being a statutory provision, made on or after that date.

As I have indicated, the validity of the reasoning which led the Court of Appeal to conclude that the meaning of the word "child" as used in the *Divorce Act* was controlled by the provision regulating the age at which "a person attains the age of majority" is dependent upon the dual assumption that the word "child" is to be given its common law meaning and that, when used in matrimonial proceedings with respect to maintenance, it has *always* been synonymous with "a person who has not attained his majority".

With the greatest respect, I am unable to accept either of these assumptions. The meaning of the word "child" with which we are here concerned is not the common law meaning but the meaning assigned to it by s. 2 of the *Divorce Act* which is limited to defining "child of a husband and wife" and includes any person to whom the husband and wife or either of them stands "*in loco parentis*". In the context of the *Divorce Act* as a whole it is apparent that the purpose and effect of the definitions of "child" and "children of the marriage" contained in s. 2 is confined to the interpretation of the "Corollary Relief" provisions of the Act, (ss. 10 and 11) and particularly

phes (1) et (2) de l'art. 2 de la loi *The Age of Majority Act*, dont voici les termes:

[TRADUCTION] 2. (1) A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi,

(a) une personne atteint l'âge de la majorité lorsqu'elle atteint l'âge de dix-neuf ans et non pas lorsqu'elle atteint l'âge de vingt et un ans;

(b) une personne qui à ladite date a atteint l'âge de dix-neuf ans mais n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans est réputée avoir atteint sa majorité à ladite date.

(2) Le paragraphe (1) s'applique pour les fins de toute règle de droit, et, en l'absence d'une définition ou d'une indication d'intention contraire, pour l'interprétation de «âge légal», «enfant mineur», «âge de minorité», «mineur», «minorité», et expressions semblables.

(a) dans une disposition législative, adoptée ou faite soit avant la date d'entrée en vigueur du présent article, soit à ladite date ou après; et

(b) dans un acte, testament ou autre instrument de quelque nature que ce soit, qui n'est pas une disposition législative, fait à ladite date ou après.

Comme je l'ai souligné, le bien-fondé du raisonnement qui a amené la Cour d'appel à conclure que le sens du mot «enfant» employé dans la *Loi sur le divorce* est régi par la disposition fixant l'âge auquel «une personne atteint l'âge de la majorité», est subordonné aux deux propositions selon lesquelles il faut donner au mot «enfant» son sens usuel en *common law* puis, lorsqu'on l'emploie dans des causes relatives au mariage en ce qui a trait à l'entretien, considérer qu'il a *toujours* été synonyme de «une personne qui n'a pas atteint sa majorité».

Bien respectueusement, je ne puis accepter aucune de ces propositions. Le sens du mot «enfant» dont nous nous occupons ici n'est pas celui qu'il a en *common law* mais celui que lui attribue l'art. 2 de la *Loi sur le divorce*, qui se borne à définir «enfant des conjoints» et qui inclut dans «enfant» toute personne pour qui les conjoints agissent «*in loco parentis*». Dans le contexte de la *Loi sur le divorce* prise globalement, il est manifeste que le but et l'effet des définitions de «enfant» et de «enfant du mariage», à l'art. 2, sont limités à l'interprétation des dispositions de la loi portant sur les «mesures accessoires» (articles 10 et 11), et particulièrement au sens de l'expression

to the meaning of "children of the marriage" as used in those sections, so that it is unquestionably used as correlative to parent and in this sense, except as otherwise provided, it is not bound by any age barriers.

In its ordinary and dictionary meaning, the word "child" has two connotations, the one directed to age and the other as correlative to "parent". This is illustrated by reference to the dictionary definitions in both the official languages.

In the Shorter Oxford English Dictionary the word "child" is defined, *inter alia*, as follows:

CHILD

- I 1. Foetus, infant
- 2. a boy or girl.
- II As correlative to parent. 1. The offspring male or female of human parents.

In Petit Robert, dictionnaire de la langue française, two meanings are also given for the word "enfant", namely:

- 1° Être humain dans l'âge de l'enfance.
- 2° Être humain à l'égard de sa filiation, fils ou fille.

"Enfance" is in turn defined as:

- 1° Première période de la vie humaine, de la naissance à l'adolescence.

The period during which such children may be entitled to maintenance under the *Divorce Act* is in no way related to their attaining the age of majority (whether 18 or 21 years), but on the contrary, it terminates at the age of 16 unless a child over that age is "unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw himself from their [his parents'] charge or to provide himself with necessities of life".

The conclusion of the Court of Appeal that in British Columbia a person ceases to be "a child" within the meaning of the *Divorce Act* on attaining his or her majority at the age of nineteen, seems to me to carry with it the corollary that every person remains a child until attaining

«enfants du mariage» contenue dans ces articles, de sorte que le mot est indiscutablement utilisé en corrélation avec celui de «père ou mère» et en ce sens, sauf dispositions contraires, ne connaît pas de limite d'âge.

Dans son sens ordinaire et dans le sens que lui donnent les dictionnaires, le mot «enfant» a deux acceptions, l'une axée sur l'âge et l'autre en corrélation avec «père ou mère». Des définitions tirées de dictionnaires des deux langues officielles font bien ressortir ce point.

Le Shorter Oxford English Dictionary donne du mot «child», entre autres définitions, les suivantes:

CHILD

- I 1. Foetus, infant
- 2. a boy or girl
- II As correlative to parent. 1. The offspring male or female of human parents.

Le Petit Robert, dictionnaire de la langue française, donne également deux significations au mot «enfant», savoir:

- 1° Être humain dans l'âge de l'enfance
- 2° Être humain à l'égard de sa filiation, fils ou fille.

«Enfance» est par ailleurs ainsi défini:

- 1° Première période de la vie humaine, de la naissance à l'adolescence.

La période pendant laquelle tels enfants peuvent avoir droit à des allocations d'entretien sous le régime de la *Loi sur le divorce* n'a absolument aucun rapport avec le fait qu'ils atteignent l'âge de la majorité (que ce soit 18 ou 21 ans), mais au contraire, cette période se termine à l'âge de 16 ans sauf si l'enfant qui a dépassé cet âge «ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge (celle de ses parents) ou se procurer de lui-même les nécessités de la vie».

La conclusion de la Cour d'appel qu'en Colombie-Britannique une personne cesse d'être «un enfant» aux termes de la *Loi sur le divorce* au moment où elle atteint sa majorité à l'âge de dix-neuf ans, me paraît entraîner un corollaire, savoir, que chaque personne demeure un enfant

that age and I am unable to reconcile this reasoning with the specific provisions of the *Divorce Act* which has the effect of excluding all children over sixteen years from the category of "children of the marriage" unless they are unable to withdraw from the charge of their parents or to provide themselves with the necessities of life for the reasons specified in s. 2, in which event no age limit is fixed and the question of whether or not an order for maintenance is to be granted under s. 11 appears to be left to the discretion of the presiding judge.

As I have indicated, in equating "child" with "infant child" or "minor" the Court of Appeal appears to have derived no assistance from the definition of "child" in s. 2 of the Act, of which they said: "Section 2(a) defines 'child', but only to the extent of including a status not here relevant." As I have said, I am of opinion that the words "children of the marriage" as defined in 2(b) are clearly used as a term of relationship and that, with respect to each child who is "sixteen years of age or over" they do not create any age barrier but on the other hand include all such children irrespective of age who qualify as being unable to withdraw from the parents' charge or provide themselves with the necessities of life for the reasons stated in the subsection. I think that this is underscored by the inclusion in the definition of any person to whom the husband and wife or either of them stand "*in loco parentis*". That a person may stand "*in loco parentis*" to a child who has reached the age of majority is shown by the case of *Archer v. Hudson*², and *Dettmar v. Metropolitan and Provincial Bank (Ltd.)*³.

Finding the definition of "child" in s. 2 to be irrelevant, Mr. Justice Bull concluded that the common law meaning of the word must be taken and in so doing he conceived it to be the law, that in cases where jurisdiction of the Courts in respect to maintenance is concerned, the word has *always* been synonymous with a person who has not attained his majority. This proposition is

jusqu'à ce qu'elle atteigne cet âge-là, et il m'est impossible de faire concorder ce raisonnement avec les dispositions spécifiques de la *Loi sur le divorce*, qui a pour conséquence d'exclure tous les enfants de plus de seize ans de la catégorie des «enfants du mariage» sauf s'ils ne peuvent cesser d'être à la charge de leurs parents ou se procurer d'eux-mêmes les nécessités de la vie pour les motifs spécifiés à l'art. 2, auquel cas nulle limite d'âge n'est fixée et la question de savoir s'il faut rendre une ordonnance d'entretien sous le régime de l'art. 11 paraît être laissée à la discrétion du président du tribunal.

Comme je l'ai indiqué, en considérant «enfant» comme équivalent de «enfant mineur» ou «mineur», la Cour d'appel paraît n'avoir trouvé aucun appui dans la définition du mot «enfant» contenue dans l'art. 2 de la Loi, dont ils ont dit: [TRADUCTION] «L'article 2, à l'alinéa (a), définit «enfant», mais seulement pour y insérer une qualité qui n'a rien à voir ici.» Je l'ai déjà dit, je suis d'avis que les mots «enfants du mariage», tels que définis à l'alinéa (b) de l'article 2, sont clairement utilisés comme termes de filiation et que, à l'égard de chaque enfant âgé de «seize ans ou plus», ils ne créent aucune limite d'âge; mais d'autre part ils englobent, sans égard à leur âge, tous les enfants de cette catégorie qui sont admissibles comme ne pouvant cesser d'être à la charge de leurs parents ou se procurer d'eux-mêmes les nécessités de la vie pour les raisons énumérées dans l'alinéa. Je pense que cela est souligné par l'inclusion dans la définition de toute personne pour qui les conjoints, ou l'un des deux, agissent *in loco parentis*. Qu'une personne puisse être *in loco parentis* auprès d'un enfant qui a atteint l'âge de la majorité est démontré dans l'arrêt *Archer v. Hudson*², et dans *Dettmar v. Metropolitan and Provincial Bank (Limited)*³.

Ayant décidé que la définition que donne l'art. 2 du mot «enfant» n'était pas pertinente, M. le Juge Bull a conclu qu'il faut adopter le sens qu'il a en *common law* et, partant, que la *common law* s'applique, et que dans les causes où la compétence des cours en matière d'entretien est en cause, le mot «enfant» a *toujours* été synonyme de «personne qui n'a pas atteint sa majorité». Cette

² (1844), 7 Beav. 551, 49 E.R. 1180.

³ (1863), 1 H. & M. 641, 71 E.R. 281.

² (1844), 7 Beav. 551, 49 E.R. 1180.

³ (1863), 1 H. & M. 641, 71 E.R. 281.

based on a quotation from the reasons for judgment of Lindley L.J., in *Thomasset v. Thomasset*⁴, at p. 302, where he expressed an opinion which was limited to a consideration of the jurisdiction conferred by s. 35 of *The Matrimonial Causes Act*, 1857 (U.K.), c. 85, as to which he said that it could "be exercised during the whole period of infancy—that is, until the children, whether males or females, attain twenty-one . . .".

The section of *The Matrimonial Causes Act* with which Lindley L.J. was concerned empowered the Court, in any proceeding for judicial separation or nullity of marriage to

... make such provision in the final decree, as it may deem just and proper with respect to the custody, maintenance and education of the children of the marriage . . .

The effect of *Thomasset's* case was to overrule the case of *Blandford v. Blandford*⁵, and to hold that the Court's jurisdiction conferred by ss. 4 and 35 of *The Matrimonial Causes Act* could be exercised until the children of the marriage, whether males or females attained twenty-one. *Blandford's* case had held that the jurisdiction in such cases stood on the same footing as to common law liability for custody and education which stopped at the age of sixteen.

It will be seen that *Thomasset's* case was concerned exclusively with the interpretation of s. 35 of the English statute, and it appears to me to be far from a conclusive authority for interpreting ss. 2 and 11 of the *Divorce Act*, which limit the Court's jurisdiction to children of sixteen years and under except under the circumstances described in s. 2(b). In any event, *Thomasset's* case cannot, in my opinion, be considered as authority for the proposition that "child" is *always* synonymous with "a person who has not attained his majority".

Being of opinion, as I am, that the words "children of the marriage", as used in the *Divorce Act* with respect to children who are "sixteen years of age or over" do not imply any limitation

proposition se fonde sur un extrait tiré des motifs de Lord Lindley, dans *Thomasset v. Thomasset*⁴, à la p. 302, où ce dernier a exprimé une opinion qui ne va pas au delà de l'examen de la compétence conférée par l'art. 35 de *The Matrimonial Causes Act* 1857 (U.K.), c. 85, dont il a dit qu'elle pouvait [TRADUCTION] «être exercée durant toute la période de la minorité, c'est-à-dire, jusqu'à ce que les enfants, garçons ou filles, atteignent vingt et un ans; . . .»

L'article de la loi *The Matrimonial Causes Act* sur lequel se penchait Lord Lindley conférait au tribunal, dans toutes les causes relatives à une séparation judiciaire ou à l'annulation d'un mariage, le pouvoir

[TRADUCTION] . . . d'insérer dans le jugement de divorce toute disposition qu'il croit juste et appropriée aux fins de la garde, de l'entretien et de l'éducation des enfants du mariage . . .

L'affaire *Thomasset* a eu pour effet de rejeter la solution de l'arrêt *Blandford v. Blandford*⁵, et de décider que la compétence conférée au tribunal par les articles 4 et 35 de *The Matrimonial Causes Act* pouvait être exercée jusqu'à ce que les enfants du mariage, garçons ou filles, aient atteint vingt et un ans. L'arrêt *Blandford* avait conclu que la compétence dans ces causes-là était la même qu'en matière de responsabilité, en *common law*, à l'égard de la garde et de l'éducation, responsabilité qui s'arrêtait à l'âge de seize ans.

On constate que l'affaire *Thomasset* portait exclusivement sur l'interprétation de l'art. 35 de la loi anglaise et elle me paraît loin de faire autorité de façon concluante en ce qui a trait à l'interprétation des articles 2 et 11 de la *Loi sur le divorce*, précités, qui restreignent la compétence de la cour aux enfants de seize ans ou moins, sauf dans les conditions énoncées à l'art. 2, alinéa (b). En tout état de cause, l'arrêt *Thomasset* ne peut, à mon sens, être considéré comme faisant autorité pour décider que «enfant» est *toujours* synonyme de «une personne qui n'a pas atteint sa majorité».

Si l'on est d'avis, comme je le suis, que l'expression «enfants du mariage» dans la *Loi sur le divorce*, à l'égard d'enfants «âgé(s) de seize ans ou plus», n'implique pas de limite d'âge, il s'ensuit

⁴ [1894] P. 295.

⁵ [1892] P. 148.

⁴ [1894] P. 295.

⁵ [1892] P. 148.

as to age, it follows that, in my view, Mr. Justice Ruttan and the Court of Appeal erred in holding that the Supreme Court of British Columbia "had no jurisdiction under the *Divorce Act* to order maintenance for an adult child."

In my opinion, Penelope Jackson is one of the "children of the marriage", who was over sixteen years of age at the material time, but the further question arises of whether she was unable to withdraw from her parents' charge or to provide herself with the necessities of life by reason of "illness, disability or other cause" within the meaning of those words as used in s. 2(b) of the *Divorce Act*.

Under the decision appealed from, the Supreme Court of British Columbia would be without jurisdiction to order maintenance even in the case of a 19-year-old child who is permanently disabled by paralysis, and as I have said, I am unable to agree with this view, but the question which has given rise to conflicting decision is: whether a child can be said to be "unable, by reason of illness, disability or other cause" within the meaning of s. 2(b) when the inability is occasioned by the necessity of attending school or college for the purpose of completing such education as is necessary to equip the child for life in the future.

Many of the conflicting decisions on this question in various provincial Courts are referred to in the reasons for judgment of Ruttan J., which are now reported in [1971] 5 W.W.R. 374, but for the purposes of this appeal I adopt the reasoning expressed by my brother Laskin when, sitting as a judge of the Court of Appeal of Ontario in *Tapson v. Tapson*⁶, he said:

It was strenuously argued by counsel for the father that the relevant words of s. 2(b) of the *Divorce Act* must be given an *ejusdem generis* construction... I do not think that the *Divorce Act* should be given, in any of its provisions, a constricted construction. I hold that a child is unable, for cause within the terms of the *Divorce Act*, to provide for herself or to withdraw herself from the charge of a parent if that child is in regular attendance, as in this case, in a secondary school, pur-

que, selon moi, M. le Juge Ruttan et la Cour d'appel ont fait erreur en concluant que la Cour suprême de la Colombie-Britannique [TRADUCTION] «n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur le divorce* pour rendre une ordonnance pour l'entretien d'un enfant adulte.»

A mon avis, Penelope Jackson est l'un des «enfants du mariage», et qui était âgé de plus de seize ans à l'époque pertinente, mais là se pose une autre question, savoir, était-elle incapable de cesser d'être à la charge de ses parents ou de se procurer d'elle-même les nécessités de la vie pour cause de «maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause» au sens que donne à ces termes l'art. 2, alinéa (b), de la *Loi sur le divorce*?

En vertu de la décision dont appel est interjeté, la Cour suprême de la Colombie-Britannique serait dépourvue de compétence pour rendre une ordonnance d'entretien même dans le cas d'un enfant de dix-neuf ans que la paralysie rendrait invalide de façon permanente et, comme je l'ai déjà dit, je ne puis adopter ce point de vue, mais la question qui a provoqué des décisions contradictoires est: peut-on dire qu'un enfant est dans l'incapacité «à cause de maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause», au sens de l'alinéa (b) de l'art. 2, lorsque l'incapacité lui vient de la nécessité de fréquenter l'école ou le collège dans le but de pousser son éducation jusqu'au point nécessaire pour affronter la vie plus tard?

Plusieurs des décisions contradictoires rendues sur la question par différentes cours provinciales sont citées dans les motifs de M. le Juge Ruttan qui ont maintenant été rapportés à [1971] 5 W.W.R. 374, mais pour les fins de l'appel j'adopte le raisonnement exposé par mon collègue le Juge Laskin lorsque, siégeant en Cours d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Tapson v. Tapson*⁶, il a dit:

[TRADUCTION] L'avocat du père a soutenu avec vigueur que les mots pertinents de l'art. 2(b) de la *Loi sur le divorce* doivent être interprétés selon la règle *ejusdem generis*... Je ne pense pas qu'il faille donner une interprétation restrictive à la *Loi sur le divorce*, ni à aucune de ses dispositions. Je conclus qu'un enfant est incapable, pour un motif qui cadre avec les termes de la *Loi sur le divorce*, de subvenir à ses besoins ou cesser d'être à la charge de ses parents si, comme c'est ici le cas, cet enfant fré-

⁶ [1970] 1 O.R. 521, 8 D.L.R. (3d) 727.

⁶ [1970] 1 O.R. 521, 8 D.L.R. (3d) 727.

suing an education in the ordinary course designed to fit her for years of life ahead.

In that case the child in question was a 16-year-old girl who was living at home, and in the later case of *Clark v. Clark*⁷, Mr. Justice Wright, who considered himself bound by the *Tapson* case, would nevertheless have confined it to its own facts. He was dealing with the case of a boy of nearly nineteen who was living at home and attending school and observed, at p. 678:

He is "a child of the marriage" for the *Divorce Act* under *Tapson v. Tapson*, *supra*, and will remain so as long as he can stay at home and go to school. Should his father be ordered to pay the mother \$35 per week for his maintenance and, if so, for how long?

I am of opinion that in interpreting the reasons in *Tapson v. Tapson*, *supra*, we should now adopt a constrictive construction of them. Laskin J.A., appears to give support to limiting the schooling to secondary school education and to children living at home.

If it be not limited, where can the line be drawn, for we have no words of Parliament to interpret if we step out further along this road? We have only the gloss.

I think the answer to the question posed in the last paragraph of this quotation is that the line is to be drawn at such point as the Court granting a decree *nisi* of divorce thinks it just and fit to draw it in all the circumstances of the particular case at issue, having due "regard to the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them". The discretion accorded to the Court under s. 11 of the *Divorce Act* in my opinion includes the power to determine where such a line is to be drawn in each case and it is to be noted that an appeal lies to the Court of Appeal from any order so granted. (See s. 17(1) of the *Divorce Act*).

quente régulièrement une école secondaire dans le but d'acquérir en temps normal une éducation qui le préparera à affronter la vie qui l'attend.

Dans cette affaire-là, l'enfant en question était une adolescente de seize ans qui vivait au foyer, et dans l'affaire plus récente *Clark v. Clark*⁷, M. le Juge Wright, qui se considérait lié par l'arrêt *Tapson*, n'en aurait pas moins limité la portée aux faits qui lui étaient propres. Il avait à régler le cas d'un garçon de presque dix-neuf ans qui vivait au foyer et fréquentait l'école, et il a fait observer, à la page 678:

[TRADUCTION] Il est «un enfant du mariage» aux termes de la *Loi sur le divorce*, selon l'arrêt *Tapson v. Tapson*, précité, et il le demeurera aussi longtemps qu'il pourra rester au foyer et fréquenter l'école. Faudrait-il ordonner à son père de payer à la mère \$35 par semaine pour son entretien et, si oui, pendant combien de temps?

Je suis d'avis qu'en interprétant les motifs énoncés dans l'affaire *Tapson v. Tapson*, précitée, nous devrions maintenant adopter une interprétation restrictive à leur sujet. M. le Juge d'appel Laskin paraît appuyer la limitation de la scolarité au cours secondaire et aux enfants vivant au foyer.

Si elle n'était pas limitée, où la démarcation pourrait-elle s'établir, car nous n'avons aucun texte législatif à interpréter si nous nous engageons plus avant dans cette voie? Nous avons seulement la glose.

Je crois que la réponse à la question posée dans le dernier alinéa de cette citation est la suivante: il faut établir la démarcation à un point que le tribunal qui prononce le jugement conditionnel de divorce estime juste et approprié eu égard à toutes les circonstances de l'affaire à l'étude, «compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et des facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent». La latitude accordée au tribunal en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* à mon avis comprend le pouvoir de déterminer où il faut établir semblable démarcation dans chaque cas donné, et il faut remarquer qu'un appel peut être interjeté devant la cour d'appel de toute ordonnance ainsi rendue. (Voir l'art. 17(1) de la *Loi sur le divorce*).

⁷ [1971] 1 O.R. 674, 16 D.L.R. (3d) 376.

⁷ [1971] 1 O.R. 674, 16 D.L.R. (3d) 376.

As I am of opinion that the Supreme Court of British Columbia has jurisdiction in this case, I would allow this appeal, and in view of the fact that the order for maintenance of Penelope Jackson was refused without hearing the merits, I would direct that the matter be remitted to the Court of first instance to be determined in light of the circumstances disclosed by all the evidence.

An order having been granted by the Chief Justice pursuant to Rule 18 of the Rules of this Court directing notice of a constitutional question in this appeal to be served on the Attorney General of Canada and of the Provinces and the Attorney General of Canada and of Quebec and British Columbia having filed notices of intervention, I think it proper to advert to that question, which was framed in the following language:

Does the *Age of Majority Act* 1970 S.B.C., Chapter 22 apply to and limit the jurisdiction of a Court to grant maintenance for children pursuant to Section 11 of the *Divorce Act* 1970 R.S.C. Chapter D-8 to children of the marriage who have not yet attained their majority as defined by the Provincial Legislation?

As I take the view that the provisions of the *Age of Majority Act* have no effect on the meaning to be given to the words "children of the marriage" as they occur in s. 11 of the *Divorce Act*, I find no conflict between the two enactments and would therefore answer the question in the negative.

The appellant is entitled to her costs throughout.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Russell & DuMoulin, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Gordon H. Dowding, Vancouver.

Solicitor for the Attorney General of Canada: D. S. Maxwell, Ottawa.

Solicitor for the Attorney-General of British Columbia: W. G. Burke-Robertson, Ottawa.

Étant donné que je suis d'avis que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence en l'espèce, j'accueillerais l'appel, et vu qu'une ordonnance en vue de l'entretien de Penelope Jackson a été refusée sans audition quant au fond, j'ordonnerais que la question soit renvoyée à la cour de première instance pour qu'elle en décide à la lumière des circonstances révélées par l'ensemble de la preuve.

Une ordonnance ayant été rendue par le Juge en chef sous le régime de la règle 18 des Règles de cette Cour pour que soit signifié au procureur général du Canada et aux procureurs généraux des provinces un avis indiquant qu'une question constitutionnelle est soulevée dans le présent appel, et le procureur général du Canada et les procureurs généraux des provinces de Québec et de Colombie-Britannique ayant signifié des avis d'intervention, j'estime opportun de rappeler cette question qui se lisait dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Est-ce que la loi *The Age of Majority Act* 1970 S.B.C., chapitre 2, s'applique à la compétence d'un tribunal de rendre une ordonnance aux fins de l'entretien des enfants en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le divorce*, 1970 S.R.C., c. D-8, et limite cette compétence aux enfants du mariage qui n'ont pas encore atteint leur majorité, selon la définition que la législation provinciale donne à ce terme?

Comme j'estime que les dispositions *The Age of Majority Act* ne changent pas la signification qu'il faut donner à l'expression «enfants du mariage» qui figure à l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*, je ne vois pas de contradiction entre les deux textes législatifs et je répondrais négativement à la question.

L'appelante aura droit à ses dépens en toutes les Cours.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Russell & DuMoulin, Vancouver.

Procureurs de l'intimé: Gordon H. Dowding, Vancouver.

Procureur du procureur général du Canada: D. S. Maxwell, Ottawa.

Procureur du procureur général de la Colombie-Britannique: W. G. Burke-Robertson, Ottawa.